



**Agence Technique
Départementale
du Gard**

**Conseil d'administration
du 25 juin 2018**



DELIBERATION N° 2018/10

Extrait de la réunion du 25 juin 2018 à 17 heures 30, aux Archives Départementales 365 rue du Forez à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président du Conseil Départemental du Gard

Pour le collège des Conseillers départementaux : 8 votants

Maryse GIANNACCINI (titulaire), Sylvie NICOLLE (titulaire), Philippe PECOUT (titulaire), Geneviève BLANC (titulaire), Frédéric GRAS (titulaire), Valérie MEUNIER (titulaire), Muriel DHERBECOURT (titulaire), Joëlle MURRE (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : 12 votants

Pilar CHALEYSSIN (titulaire), Thomas VIDAL (titulaire), Fabien CRUVEILLER (titulaire), Jean Pierre DE FARIA (titulaire), Juan MARTINEZ (titulaire), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Marie Michèle ALVARO (titulaire), Sonia AUBRY (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Jacques LAYRE (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Nathalie NURY (suppléante)

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Hugues LACREU, Payeur Départemental et comptable de l'agence, Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint

Marc VEYRAT, architecte conseil CAUE

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD,

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'AFFECTATION TEMPORAIRE DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION

N°2018/10



Séance du Jeudi 25 juin 2018

- Vu** les articles L3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment en ses articles 3, 15 et 25,
- Vu** le décret n°85-643 du 26 juin modifié, notamment en ses articles 2-2°d), 7, 30 et 31,
- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée le 13/06/2018 aux membres du conseil d'administration,
- Vu** le projet de convention d'adhésion au service d'affectation temporaire

Considérant qu'il est nécessaire à l'agence de pouvoir disposer d'un service d'assistance au recrutement pour faire face au remplacement d'agents titulaires indisponibles ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation de la convention d'adhésion au Service d'Assistance Temporaire du Centre Départemental de Gestion (CDG30)

La convention d'adhésion de l'agence technique au service d'assistance temporaire du Centre de Gestion est approuvée et les crédits correspondants inscrits au budget

Article 2 – Délégation de pouvoir et de signature

Le Président du Conseil d'Administration est autorisé à signer la convention d'adhésion au service d'assistance temporaire ci-après annexée ainsi que tous actes y afférent

Résultat du vote : 21 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXE

Projet de convention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil d'administration


du Gard
Denis BOUAD
Président du Conseil Départemental du Gard

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le : **03 JUL. 2018**
- la transmission au représentant de l'Etat le :





Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Gard

SERVICE d'ASSISTANCE TEMPORAIRE aux COLLECTIVITES

CONVENTION d'ADHESION

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD
183 chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES

représenté par sa Présidente, Madame **Reine BOUVIER**

d'une part

ET

La collectivité territoriale désignée ci-dessous

.....

.....

représentée par son (Maire ou Président)

dûment mandaté par délibération en date du

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La collectivité territoriale susvisée décide d'adhérer au service « d'assistance temporaire aux Collectivités » mis en place par le CDG 30.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

Le CDG 30 sera chargé de recruter pour les besoins ponctuels des collectivités adhérentes, du personnel temporaire qualifié permettant d'effectuer les remplacements de titulaires ou de faire face à un besoin ponctuel dans les meilleures conditions. Les agents ainsi recrutés seront affectés dans les collectivités au fur et à mesure de leurs besoins.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU CDG 30

Dès la demande d'une collectivité, le centre de gestion s'engage :

- à recruter le personnel adéquat
- à l'affecter dans cette collectivité
- à le rémunérer en fonction de sa qualification, des textes en vigueur et de la durée hebdomadaire de travail fixée selon les besoins de la collectivité

Ce qui implique toute formalité administrative et comptable à la charge du centre de gestion.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie, la collectivité adhérente s'engage :

- à fournir au CDG 30 tous les renseignements nécessaires
- à rembourser *sous deux mois* au centre de gestion
 - . la totalité de la charge financière correspondant à ce service y compris les frais de gestion fixés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion
 - . éventuellement, toute indemnité y compris de licenciement, due aux agents pour quelque cause que ce soit, hors erreur ou faute manifeste du centre de gestion

A défaut de versement dans les délais, une pénalité de 10 % sera appliquée

. à notifier aux agents, dans le strict respect des dispositions de l'article 38 du décret N° 88-145 du 15 février 1988, la décision de non renouvellement de tout engagement susceptible d'être renouvelé.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DUREE et DENONCIATION

L'adhésion prend effet à la date fixée par la délibération approuvant la présente convention et pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Elle ne pourra en aucun cas être dénoncée durant la période d'effet d'une affectation de personnel.

Fait en double exemplaire

A

Le

Pour la collectivité

La Présidente du CDG 30

